

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**ARRÊTÉ 2024/133 portant retrait de l'arrêté 2024/101 du 23 septembre 2024
relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées
aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique concernant
le traitement du cancer**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant délimitation des limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2024 modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du projet régional de santé ;

Vu l'arrêté 2024/101 du 23 septembre 2024 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique concernant le traitement du cancer ;

Considérant que l'arrêté du 23 septembre 2024 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation fixe à zéro le nombre d'implantations existantes en matière de radiothérapie externe et curiethérapie chez l'adulte pour l'ensemble des territoires de démocratie sanitaire bretons ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de soins, les titulaires d'une autorisation de traitement du

cancer pour la modalité « radiothérapie externe, curiethérapie, dont le type est précisé » en cours de validité au 31 mai 2023 sont réputés autorisés pour les mentions correspondantes énumérées aux 1° et 2° de l'article R. 6123-88-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 23 septembre 2024 ne mentionne pas les autorisations de radiothérapie externe et curiethérapie déjà délivrées et qu'il est ainsi entaché d'illégalité ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de retirer l'arrêté 2024/101 du 23 septembre 2024 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins de traitement du cancer et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024/101 du 23 septembre 2024 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 OCT. 2024**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE